Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires

Évry, le 29 MARS 2013

Avis de l'autorité environnementale sur le schéma des carrières de l'Essonne

Résumé de l'avis

L'intérêt de l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental des carrières révisé de l'Essonne est de retranscrire dans un rapport environnemental la stratégie suivie, de montrer comment les incidences sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte et de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Après examen, le rapport environnemental complété par le document référencé note LT 13-91 contient les items exigés à l'article R.122-20 du code de l'environnement. .

La présentation du rapport environnemental privilégie l'approche régionale en cohérence avec le caractère supra-départemental de l'approvisionnement et des besoins en matériaux en Île-de-France. L'exploitation des gisements, le recyclage et les scénarios d'approvisionnement auraient pu donner lieu à une présentation plus approfondie.

Le schéma des carrières actuel n'était pas soumis à évaluation environnementale. Aussi, si sa comparaison avec le nouveau projet est utile, elle ne suffit pas à donner une vision globale de l'importance des incidences attendues, positives comme négatives. La distinction entre différents niveaux de contraintes environnementales est un des principaux outils du projet de schéma, elle méritait d'être commentée de façon plus approfondie dans le rapport environnemental.

Le projet de schéma comporte des dispositions intéressantes pour limiter les nuisances et pour le réaménagement forestier au regard de la morphologie des exploitations du département. Certains niveaux de contrainte auraient pu être précisés pour tenir compte des engagements pris au niveau national ou des règles définies par d'autres réglementations. Le schéma des carrières ne se prononce pas sur la prise en compte de certains enjeux locaux qui est donc renvoyée aux études d'impacts, notamment pour les enjeux de biodiversité (en particulier la préservation des continuités écologiques). En dehors des secteurs en contrainte 1 dans lesquels les carrières sont interdites, les études devront donc être suffisamment poussées pour démontrer la compatibilité des activités d'extraction avec les autres enjeux.

L'autorité environnementale insiste également sur le caractère non opposable des cartes fournies dans les documents, la bonne application du schéma implique donc une vérification préalable des zonages d'inventaire ou de protection sur la base desquels les niveaux de contraintes ont été définis.

Boulevard de France
91012 EVRY cedex
téléphone : 01 60 76 32 00

1. Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique soit conduite lors de l'élaboration des schémas départementaux des carrières (article R.122-17 du code de l'environnement).

L'intérêt de l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental des carrières (SDC) révisé de l'Essonne est de :

- valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SDC ;
- montrer que les incidences du projet de SDC sur l'ensemble des composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) a été pris en compte lors de l'élaboration ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

1.2 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière environnementale et porte sur le projet de schéma départemental des carrières (SDC) et le rapport environnemental.

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprendra trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SDC ;
- une appréciation générale de synthèse.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement, cet article a été précisé par le décret du 2 mai 2012. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2013 pour les planifications dont l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition n'a pas été publié avant cette date. L'avis de mise à disposition du public du schéma des carrières de l'Essonne a été publié par voie de presse locale les 19 et 20 décembre 2012, la version antérieure de l'article R.122-20 lui est donc applicable.

I.-Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental a été complété par la note référencée LT 13-91 sur la question de relative « l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national »

Après examen, le rapport environnemental ainsi complété contient les items précités.

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

Une réflexion régionale a été menée pour conduire la révision des schémas départementaux des carrières d'Île-de-France, l'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche au regard des problématiques d'approvisionnement et de transport de matériaux spécifiques à la région. Le corps du rapport environnemental a pour périmètre la région Île-de-France, les particularités du SDC révisé de l'Essonne sont présentées dans un chapitre dédié aux pages 197 et suivantes. Cette présentation a l'avantage de mettre en avant l'approche régionale mais rend moins lisible l'identification des secteurs les plus sensibles du département, la territorialisation des enjeux et des incidences.

2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de SDC avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SDC. Par rapport au public, cela revient à replacer le SDC dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Articulation avec les schémas sectoriels liés à l'eau

L'autorité environnementale apprécie que, pour chaque disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le rapport indique quelles sont les orientations du schéma des carrières correspondantes. Cependant, alors que le SDC inscrit bien la disposition 97 du SDAGE comme une orientation prescriptive, ceci apparaît comme une recommandation dans le rapport environnemental, ce qui est facteur de confusion et appelle une modification.

La compatibilité du projet de SDC avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Essonne a été examinée au regard des règlements opposables aux tiers pour l'exécution de tout installation, ouvrage, travaux ou aménagement mentionné à l'article L.214-2 du code de l'environnement. En particulier, l'analyse de la prise en compte du règlement du SAGE de l'Yerres (approuvé) est présentée. L'autorité environnementale signale que le SDC s'inscrit également dans un rapport de compatibilité aux plans d'action et de gestion durable (PAGD) des SAGE et de leurs documents cartographiques, conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Dans l'Essonne, le SAGE « Orge-Yvette » révisé et le SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » seront approuvés au cours de l'année 2013. Si le SDC de l'Essonne est approuvé avant l'approbation de ces SAGE, le SDC devra être si nécessaire, rendu compatible aux SAGE dans un délai de trois ans après publication de ceux-ci. Étant donné les calendriers d'approbation des trois SAGE précités, ce point aurait pu être approfondi dans le rapport environnemental. À titre d'illustration :

- le projet de SAGE Orge-Yvette prévoit notamment une limitation de l'impact des pollutions accidentelles des eaux pluviales en particulier pour la production d'eau potable (projets de disposition Q19 à 21), une information de la commission locale de l'eau sur les projets de carrières et de réaménagement (projet de disposition EP2) ainsi qu'une amélioration des caractéristiques des cours d'eau, des milieux associés, des zones humides et de leur fonctionnalité (projets de disposition CE1 à 10 et ZH1 à 4). Son approbation est prévue pour l'automne 2013 ;
- le projet de SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés prévoit notamment la définition de programmes d'action sur des aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires (projet de disposition n°5) et la protection des zones humides (projet de disposition n°18). Son approbation est prévue en 2013 ;

Articulation avec les chartes de parcs naturels régionaux

En l'absence de schéma de cohérence territorial, les chartes de parcs naturels régionaux (PNR) encadrent la destination des sols. L'articulation du projet de schéma révisé avec la charte PNR de la Haute vallée de Chevreuse et celle du PNR du Gâtinais français est prise en compte puisque leurs dispositions opposables ont été reprises dans l'orientation 01 du projet de schéma révisé. Pour le PNR du Gâtinais français, les discussions sont retranscrites dans le rapport environnemental, et une précision est apportée pour distinguer les dispositions applicables aux créations de carrière, des extensions ou renouvellements.

Articulation avec les autres planifications pertinentes

Le rapport cite le plan régional d'agriculture durable (PRAD) adopté en décembre 2012.L'« *articulation des schémas départementaux des carrières avec les documents qu'ils doivent prendre en compte* » a été étudiée. La présentation générale prévue à l'article R.122-20 du code de l'environnement permet d'aller plus loin. Une explication de l'articulation avec d'autres planifications pertinentes aurait été utile à la compréhension. Il s'agit par exemple du schéma régional climat air énergie, du plan régional des déchets de chantiers ou encore du projet de schéma régional de cohérence écologique avec lequel le SDC possède un lien de prise en compte (article L.371-3 du code de l'environnement).

2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation correspond au périmètre régional. L'autorité environnementale rappelle cependant que vu le déficit de matériaux constaté en Île-de-France, une partie des apports provient des régions voisines. Les incidences du développement francilien et donc des choix opérés dans le cadre du schéma dépassent les limites de la région.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet. L'autorité environnementale apprécie la réalisation d'un tableau de synthèse récapitulant les principaux enjeux identifiés et perspectives d'évolution de l'environnement. Dans la présentation, le découpage de l'état initial de l'environnement en de nombreuses sous-parties ne facilite pas la lecture. Par exemple, quatre paragraphes présentés de façon distincte dans le document traitent des questions énergétiques : le paragraphe « 3.13. Transports » et le paragraphe « *3.7.3. Énergie* » évoquant les consommations énergétiques sont présentés une quinzaine de pages après un paragraphe « *3.4 Climat* » donnant les principales caractéristiques climatiques de la région et un paragraphe « *3.3.3 Qualité de l'air* » évoquant les émissions de gaz à effet de serre.

Au regard des besoins importants de matériaux en Île-de-France, la présentation des enjeux est intéressante. Des informations complémentaires sur la durabilité de l'exploitation, le recyclage et les scénarios d'approvisionnement auraient apporté un éclairage utile à la compréhension des enjeux.

L'autorité environnementale constate que sur les aspects liés à l'eau et aux milieux aquatiques, l'état initial est centré sur les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable et se limite à prendre en compte les conditions d'écoulement en cartographiant les lits majeurs et mineurs des cours d'eau. L'exposé aurait mérité d'être complété avec des éléments sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles, susceptibles d'être impactées par les carrières (modifications des écoulements, ...), qu'on retrouve par ailleurs mentionnés dans le schéma.

Les enjeux relatifs à la préservation des trames verte et bleue du département sont présentés de façon synthétique page 86 par la notion de continuité écologique. Les informations issues des travaux du SRCE en cours d'élaboration auraient pu être utilisées pour préciser l'état initial dans ce domaine.

L'état initial des milieux naturels est complet. Les sites naturels faisant l'objet d'une protection ou d' intérêt spécifique sont cités. Les enjeux sont correctement identifiés au regard des milieux naturels considérés. Les enjeux de maintien de la biodiversité et des corridors écologiques identifiés auraient pu être repris dans la synthèse page 109.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du SDC sont présentées pour chaque thématique. Les éléments fournis sur le contenu de l'ancien schéma sont utiles pour appréhender le contexte de sa révision.

2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. En cohérence avec les observations sur l'état initial de l'environnement formulées précédemment, la lisibilité de l'analyse des incidences pâtit du découpage choisi pour les thématiques environnementales. Des redondances sont notamment constatées sur les aspects énergétiques.

L'autorité environnementale apprécie la présentation d'un tableau de synthèse et la distinction des recommandations et des orientations qui n'ont pas la même portée et auront donc des incidences plus ou moins certaines. Néanmoins, le rapport n'explicite pas de façon suffisamment précise la distinction entre les niveaux de contraintes « 1 », « 1bis » et « 2 »[1] de l'orientation OP1/1bis alors que la qualification des incidences est généralement justifiée sur cette base pour les thématiques particulièrement territorialisées telles la biodiversité ou le paysage.

De plus, l'évaluateur fonde son analyse sur la comparaison entre l'actuel schéma des carrières et le projet révisé. Ces informations sont utiles mais insuffisantes pour évaluer les impacts et donner une vision globale de l'importance des incidences attendues, positives comme négatives.

Le rapport identifie les recommandations non suivies de la circulaire du 11 janvier 1995 relative au schéma des carrières et apportent les justifications qui précisent pourquoi ces points n'ont pas fait l'objet d'une traduction particulière dans le schéma révisé.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'une annexe dédiée. Le dossier est complet au regard de l'article R414-23 du code de l'environnement. Dans le « zoom sur certains secteurs Natura 2000 revêtant une importance particulière du point de vue de la protection des habitats et/ou espèces », une carte présentant distinctement les sites Natura 2000 du département concernés au regard des carrières serait utile.

Articulation avec le classement en forêt de protection

L'autorité environnementale signale que le code forestier a évolué en 2012. Les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code forestier définissent les règles applicables dans les secteurs classés en forêt de protection par décret en Conseil d'État.

La législation en vigueur ne distingue pas les carrières à ciel ouvert des carrières souterraines, toute carrière étant interdite en forêt de protection. Sauf nouvelle disposition, les seules dérogations actuellement possibles concernent les travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable après déclaration d'utilité publique et sous certaines conditions définies à l'article R.141-30 du code forestier. Le rapport environnemental différencie de façon générale l'exploitation « à ciel ouvert » et « souterrain », sans précision des départements concernés, alors même que le SCD de l'Essonne ne prévoit pas l'exploitation de carrières souterraines. Cette incohérence du rapport environnemental devrait être corrigée.

2.2.4 Justifications du projet arrêté de SDC

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SDC.

Il est appréciable que des synthèses des réunions de concertation soient présentées dans le rapport environnemental. Ceci participe à la transparence du processus décisionnel et valorise les efforts réalisés pour aboutir à un projet partagé. Comme indiqué plus haut des informations complémentaires sur la durabilité de l'exploitation, les accès aux gisements et les niveaux de contraintes auraient été utiles. La justification par rapport aux objectifs supérieurs de

1 Il est rappelé que le SDC instaure 3 niveaux de contrainte :
- les zones de type 1 dans lesquelles l'exploitation des carrières est interdite ;
- les zones de type 1 bis peu propices à l'exploitation des carrières dans lesquelles l'autorisation d'une carrière relève d'un régime dérogatoire lorsque l'impact est jugé acceptable au regard de dispositions compensatoires particulières ;
- les zones de type 2 dans lesquelles une attention particulière doit être apportée à la compatibilité de l'exploitation de carrière avec les enjeux en présence.

protection de l'environnement qui est complétée par le document référencé note LT 13-91 répond aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

2.2.5 Spécificités départementales

Les spécificités départementales sont rappelées pages 197 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale.

2.2.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet de schéma

Le rapport environnemental récapitule page 208 les incidences potentielles du schéma et précise que les incidences réelles seront déterminées au cas par cas par projet. Le schéma renvoie donc les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle de l'étude d'impact des projets.

2.2.7 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique est présenté en tête du rapport. Il traite de l'ensemble des points présentés à l'exception de la justification des choix, les observations déjà énoncées sur la lisibilité de l'état initial de l'environnement et de l'analyse s'appliquent également à cette partie. La méthodologie suivie ainsi que les difficultés rencontrées sont indiquées au chapitre 8.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de schéma des carrières

La prise en compte de l'environnement dans le projet de SDC doit être appréciée en considérant le consensus trouvé et la nécessaire conciliation des enjeux, notamment de préservation des espaces et d'approvisionnement en matériaux pour le développement francilien.

L'Essonne comptait, fin 2011, 16 sites d'extraction de matériaux naturels autorisés, la majorité des sites étant des carrières de sablons.

Prise en compte des enjeux liés à l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau potable détermine autour du captage trois périmètres :

- un périmètre de protection immédiate où aucune activité n'est autorisée à part la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection rapprochée où des prescriptions relatives à l'exploitation de carrières peuvent être imposées (interdiction stricte, possibilité d'exploiter en respectant certaines contraintes, ...) ;
- un périmètre éloigné où des conditions peuvent être imposées à l'exploitation de carrières.

La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau potable est en cours sur de nombreux forages qui ne bénéficient donc pas aujourd'hui de règles opposables. Le projet de SDC classe en zone 1bis les périmètres de protection rapprochée sans déclaration d'utilité publique. Afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable, l'autorité environnementale insiste sur le fait que ces secteurs sont jugés peu propices à l'exploitation de carrières et qu'en tout état de cause, l'étude d'impact à venir devra démontrer la compatibilité de l'exploitation avec la production d'eau destinée à la consommation humaine, faute de quoi, la demande d'exploiter devra être rejetée.

Lors des travaux du Grenelle de l'environnement, la préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable a été identifiée comme un objectif particulièrement important. Une des actions qui a été retenue pour répondre à cet objectif et traduite dans la loi Grenelle de 2009 est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 500 captages parmi les plus menacés. Le projet de SDC de l'Essonne considère en zone de type 2 les aires d'alimentation de captage. Ces dernières devront faire l'objet d'un programme d'actions strict visant à assurer leurs préservations. Aussi le classement en zone 2 pourrait être assorti d'une réserve mentionnant le respect de ces programmes d'actions. Pour une meilleure information, il serait pertinent d'indiquer leur localisation sur la cartographie départementale.

Prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

L'Essonne n'est pas concerné par les carrières de granulats alluvionnaires, mais principalement par des carrières de sablons, de silice industrielle et d'argile, pour lesquelles les enjeux « eau » sont moins importants.

Le classement de la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en catégorie de contrainte 2 constitue une avancée par rapport à l'ancien schéma des carrières qui ne présentait pas de disposition spécifique sur cette

nappe qui concerne en partie l'Essonne. L'autorité environnementale indique que la nappe de Champigny fait l'objet d'une disposition spécifique du SDAGE.

Prise en compte des enjeux forestiers

Compte-tenu des spécificités départementales et du type de carrière projetée, l'exploitation de carrière pourra générer des diminutions de surfaces boisées, entraînant une destruction d'habitats pour de nombreuses espèces remarquables telles que les chiroptères, les insectes saproxyliques ou les Pics (notamment les vieux boisements), qui sont difficilement reconstituables ce qui en fait des secteurs à enjeux. Cet enjeu pourrait être mis plus en avant dans le SDC .

Le schéma des carrières classe en zone de contrainte 2 les forêts soumises au régime forestier. L'autorité environnementale rappelle que les bois relevant du régime forestier font l'objet d'une gestion définie par un arrêté d'aménagement qui peut, pour certaines zones, « *interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement* » (article L 211-2 du code forestier).

Concernant le réaménagement forestier, l'autorité environnementale souligne que des orientations et des recommandations intéressantes sont prévues dans le schéma des carrières.

Prise en compte des nuisances et de la pollution des sols

Les carrières génèrent des nuisances, des vibrations et des pollutions atmosphérique liées à l'exploitation et au transport de matériaux. L'autorité environnementale souligne que les orientations et recommandations prévues dans le projet de SDC visent à diminuer les émissions de poussières, de gaz par le développement de mode de transport alternatif au transport routier et à étudier en amont l'impact des potentiels niveaux sonores et des vibrations.

Le caractère pollué des sols devra être pris en compte le cas échéant dans les études d'impact des projets de carrières (diagnostic, identification des sources, maîtrise des impacts, ...). Lors du réaménagement, la qualité des remblais devra être contrôlée conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Prise en compte des enjeux de biodiversité

L'autorité environnementale précise que le projet de SDC renforce la portée du SRCE en spécifiant dans une orientation que « lorsqu'*un projet de carrière est susceptible d'impacter la trame verte ou la trame bleue au sens de l'article L.371-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'autorisation de carrières s'assure de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'il existe et de la définition par le pétitionnaire de mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des atteintes aux continuités écologiques* ».

Le projet de SDC interdit les carrières (contrainte de type 1) dans les secteurs concernés par un arrêté de protection de biotope, une réserve naturelle, un espace naturel sensible acquis, une forêt de protection ou certaines zones humides identifiées en application du SDAGE. Dans les sites Natura 2000 et en zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, le projet de SDC fixe des niveaux de contraintes plus faibles (1bis pour les zones spéciales de conservation et 2 pour les autres sites). Ce faisant, le projet de SDC renvoie à l'échelle locale, au niveau de l'étude d'impact, la prise en compte des espèces et habitats protégés qui ont motivé ces zonages. L'autorité environnementale indique que certains d'entre eux constituent des réservoirs de biodiversité identifiés dans le projet de SRCE francilien en cours d'élaboration et que les projets de carrières devront les prendre en compte en application de l'orientation rappelée précédemment.

Prise en compte des enjeux liés au patrimoine

Les réglementations s'appliquant aux périmètres de monument historique « classé » et « inscrit » étant identique (article L.621.31 du code du patrimoine), la distinction de classement en 1bis pour les périmètres de monuments classés et en 2 pour ceux des monuments inscrits manque de justification dans le rapport.

La prise en compte des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (ZPPAUP) dans le projet de SDC constitue une avancée par rapport au schéma actuel que l'autorité environnementale souligne.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France et ses services déconcentrés, les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine devraient être également cités dans les administrations pouvant participer à la concertation lors de la conception des projets.

Données de référence pour la classification des protections

Il est rappelé dans l'orientation OP1/1bis que « la cartographie des niveaux de contraintes des protections environnementales visées [aux tableaux 2 et 3], annexée au schéma, constitue autant que possible une

représentation graphique de ces protections mais ne revêt pas de caractère opposable ». L'autorité environnementale insiste sur le caractère non opposable des cartes fournies dans les documents, d'autant qu'elles peuvent être incomplètes et que les zonages sont en constante évolution. La bonne application du schéma implique donc une vérification préalable des zonages en vigueur. À titre d'illustration, en application de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, le lit mineur des cours d'eau ainsi que la bande d'interdiction de 50m de part et d'autre de la Seine auraient mérité d'être rappelés dans le schéma.

4. Appréciation générale

Après examen, le rapport environnemental complété par le document référencé note LT 13-91 contient les items exigés à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La présentation du rapport environnemental privilégie l'approche régionale en cohérence avec le caractère supra-départemental de l'approvisionnement et des besoins en matériaux en Île-de-France. L'exploitation des gisements, le recyclage et les scénarios d'approvisionnement auraient pu donner lieu à une présentation plus approfondie.

Le schéma des carrières actuel n'était pas soumis à évaluation environnementale. Aussi, si sa comparaison avec le nouveau projet est utile, elle ne suffit pas à donner une vision globale de l'importance des incidences attendues, positives comme négatives. La distinction entre différents niveaux de contraintes environnementales est un des principaux outils du projet de schéma, elle méritait d'être commentée de façon plus approfondie dans le rapport environnemental.

Le projet de schéma comporte des dispositions intéressantes pour limiter les nuisances et pour le réaménagement forestier au regard de la morphologie des exploitations du département. Certains niveaux de contrainte auraient pu être précisés pour tenir compte des engagements pris au niveau national ou des règles définies par d'autres réglementations. Le schéma des carrières ne se prononce pas sur la prise en compte de certains enjeux locaux qui est donc renvoyée aux études d'impacts, notamment pour les enjeux de biodiversité (en particulier la préservation des continuités écologiques). En dehors des secteurs en contrainte 1 dans lesquels les carrières sont interdites, les études devront donc être suffisamment poussées pour démontrer la compatibilité des activités d'extraction avec les autres enjeux.

L'autorité environnementale insiste également sur le caractère non opposable des cartes fournies dans les documents, la bonne application du schéma implique donc une vérification préalable des zonages d'inventaire ou de protection sur la base desquels les niveaux de contraintes ont été définis.

5. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le SDC sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par l'autorité l'approuvant résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDC.

L

Le préfet

Michel FUZEAU